

N° 505. — DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. —
Indemnité de déplacement aux surveillants des travaux de réfection des parcs à charbon de Fareute.

Le Ministre de la marine à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Marine. — Direction du Matériel. — Bureau des Travaux hydrauliques.)

Paris, le 28 avril 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Dans une lettre du 12 février dernier, vous m'avez signalé, comme susceptible d'être améliorée, la situation faite aux officiers et gardes d'artillerie chargés de la surveillance des travaux de réparation des parcs à charbon de Fareute par l'application des dispositions de la circulaire du 21 mars 1866 sur les indemnités de déplacement.

La distance à parcourir pour avoir droit à une indemnité devant être d'au moins 4 kilomètres d'après cette circulaire et les parcs à charbon de Fareute n'étant éloignés de Papeete que de 1,250 mètres pour l'aller et le retour, il s'en suit que ces officiers et gardes n'ont droit à aucune rémunération supplémentaire malgré le surcroît de fatigue qui résulte pour eux de deux courses pénibles faites par une température très élevée.

Afin de remédier à cette situation, vous proposez d'accorder aux officiers et gardes dont il s'agit, la moitié de l'indemnité fixée par la circulaire du 21 mars sus-visée c'est à dire : ●

- 3^f 25 pour les officiers supérieurs;
- 2 65 pour les capitaines et lieutenants;
- 1 67 pour les gardes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve cette proposition à titre exceptionnel et seulement pour les travaux qui vont être entrepris aux parcs à charbon en vertu de l'approbation donnée par ma dépêche du 7 mars de cette année.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

N° 506. — DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. —
Renseignements à fournir sur les ouvrages existant dans les bibliothèques des Directions d'artillerie coloniales.

Le Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 3^e Division. — 7^e Bureau.)

Paris, le 29 avril 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le règlement du 16 mars 1877 sur